



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE DOUCY-EN BAUGES

**Arrêté municipal permanent N° 05-2022
fixant les limites de l'agglomération de DOUCY EN BAUGES sur
la R.D. 60 et la V.C.1**

LE MAIRE DE DOUCY-EN-BAUGES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale n° 1 et de la Route Départementale n° 60, du P.R. 0 au P.R.2., 952**, a bien le caractère de rue et est limitée au droit des parcelles :

RD 60 : entre la parcelle D 537 et la parcelle B11 (Route de La Chapelle)

VC 1 : entre la parcelle D 612 et la parcelle D 449 (Chemin de la Fruitière et Route de La Dra)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **DOUCY EN BAUGES** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **Voie communale n° 1** : entre la parcelle D 612 et la parcelle D 449 (Chemin de la Fruitière et Route de La Dra)

La **route départementale n° 60** : entre la parcelle D 537 et la parcelle B11 (Route de La Chapelle)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DOUCY EN BAUGES

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de DOUCY EN BAUGES est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Doucy en Bauges

le 19 février 2022



Le Maire

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Montmélian/le Châtelard du Conseil Général de la Savoie (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de GRAND CHAMBERY
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de LE CHATELARD